

**Arrêté temporaire n°RA-24/1764
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE ZUBER, RUE DU PORT, RUE DE L'EST et QUAI DE L'ALMA

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 9 septembre 2024 au 14 octobre 2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur, :

- RUE ZUBER Les deux côtés, de la RUE DE VILLAGE-NEUF jusqu'à la RUE DU PORT
- RUE DU PORT Les deux côtés, de la RUE ZUBER jusqu'au QUAI DE L'ALMA
- du 24 au 28 RUE DE L'EST Les deux côtés
- QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DU PORT jusqu'à la RUE DE HUNINGUE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 9 septembre 2024 et jusqu'au 14 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ZUBER Les deux côtés, de la RUE DE VILLAGE-NEUF jusqu'à la RUE DU PORT :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **Un sens unique est institué de la rue de Village Neuf vers la rue de Zurich**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 9 septembre 2024 et jusqu'au 14 octobre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DE ZURICH, de la RUE ZUBER jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE DE ZURICH jusqu'à la RUE DE HUNINGUE
- RUE DE HUNINGUE, de la RUE DE BALE jusqu'au QUAI DE L'ALMA

- QUAI DE L'ALMA, de la RUE DE HUNINGUE jusqu'à la RUE DU PORT
- RUE DU PORT, du QUAI DE L'ALMA jusqu'à la RUE DE L'EST

Article 4

À compter du 9 septembre 2024 et jusqu'au 14 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PORT Les deux côtés, de la RUE ZUBER jusqu'au QUAI DE L'ALMA :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 5

À compter du 9 septembre 2024 et jusqu'au 14 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 24 au 28 RUE DE L'EST Les deux côtés :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue du Port ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres matérialisé par des K5C.
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 6

À compter du 9 septembre 2024 et jusqu'au 14 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DU PORT jusqu'à la RUE DE HUNINGUE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et VNF.
- La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale
- Vu la convention du 09 octobre 2003, constatant la superposition de gestion de la ville de Mulhouse à celle exercée par l'Etat (Service de la Navigation de Strasbourg) sur la partie du domaine public fluvial empruntée par la piste cyclable quai de l'Alma longeant le canal à Mulhouse. ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SOGEA EST chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur

la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 19/08/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- SOGEA EST
- Madame la Maire
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.